

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 12 NOVEMBRE 2018

Sous la présidence de M. Alain MATHOT, Bourgmestre
M. le Président ouvre la séance à 19h40

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Absents : MM. DELL'OLIVO, VANBRABANT, GROSJEAN, Échevins, Mmes TREVISAN, MILANO, MM. BERGEN, VAN DER KAA, ANCION, et GALELLA, Membres.

Le procès-verbal de la séance du 22 octobre 2018, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu :

- sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, deux courriers sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance.
Ces demandes émanent de et MM. SCIORTINO et ANCION et font l'objet des points 40.1 et 40.2 :
- un courrier par lequel M. Francis BEKAERT remet la démission de son mandat de conseiller de l'action sociale, ceci valant notification au conseil communal.

OBJET N° 1 : Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 26 septembre 2018.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 26 septembre 2018 relatif aux points suivants :

- Point présenté par la Ville : Prorogation du délai de validité de la réserve de recrutement d'employé(e)s de bibliothèque ;
- Point présenté par le C.P.A.S. : Modifications budgétaires n° 2 ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 26 septembre 2018.

MM. DELL'OLIVO, VANBRABANT et GROSJEAN entrent en séance

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 2 : Adoption du rapport annuel 2018 sur les synergies entre la Ville et le Centre public d'action sociale de SERAING.

Vu l'article 26 bis, paragraphe 6, de la loi organique sur les centres publics d'action sociale telle que modifiée par le décret du 19 juillet 2018 visant à renforcer les synergies, instaurant l'obligation pour le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale d'établir conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 29 juillet 2018 qui y intègre le renforcement des synergies, fixant notamment les modalités d'adoption du rapport annuel susvisé ;

Attendu que les comités de direction de la Ville et du Centre public d'action sociale de SERAING, réunis conjointement le 25 octobre 2018, ont émis un avis favorable au projet de rapport sur les synergies présenté ;

Attendu que ledit projet a été examiné lors de la réunion de concertation du 31 octobre 2018 et a émis un avis favorable au texte proposé ;

Vu la délibération de ce jour relative à l'examen du projet de rapport 2018 sur les synergies par le conseil communal et le conseil de l'action sociale conjointement ;

Vu les articles 64 à 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal,

PREND CONNAISSANCE

du rapport annuel 2018 sur les synergies existantes et à venir entre la Ville de SERAING et le Centre public d'action sociale du ressort, et dont voici la teneur :

1. Synergies réalisées et en cours

Bien avant que la volonté du législateur ne l'impose, la Ville et le C.P.A.S. ont cherché, depuis des années, les meilleures pistes afin d'optimiser l'efficacité de leurs services et de viser à réaliser de substantielles économies en matière d'économies d'échelle et suppression des doubles emplois...

1991 :

- Transfert de la totalité du service des travaux du C.P.A.S. soit 14 agents vers le service des travaux communal qui possédait une structure, une organisation et une diversité de services bien plus vaste qu'au C.P.A.S. ;
- En même temps, le C.P.A.S. a pu bénéficier du service architecture de la Ville pour des dossiers importants (Rénovation de l'Eglantine...).

- Afin d'obtenir de meilleurs prix, le C.P.A.S. s'associe à la Ville pour son marché de gasoil, au C.H.B.A. pour les fruits et légumes et le C.P.A.S. ajoute à ses propres besoins l'entretien des vêtements de travail pour l'ensemble des services communaux ;
- Trois assistantes sociales Villes sont placées sous l'autorité du C.P.A.S. ;
- Partenariat, la Ville et le C.P.A.S. unissent leurs moyens pour proposer des services à la population, ce, en utilisant les potentialités de chacun des partenaires (Eté Solidaire, Opération Télé-hiver...) ;
- L'étude de dossiers en commun.

1998 :

- Année riche en matière de collaboration entre la Ville et le C.P.A.S. :
- Convention de partenariat concernant les cautions locatives et les garanties bancaires ;
- Création d'un service de médiation de dettes ;
- Prévention toxicomanie ;
- Régie de quartier et de rénovation urbaine ;
- Ecoute parentale « La Bavette » ;
- Un Toit pour la nuit a.s.b.l.
- Renforcement de la collaboration dans de nombreux projets et services (Agence Immobilière Sociale, plans sociaux intégrés, Logement-conseil, Conseil Permanent de la Jeunesse...).

1999 :

- Poursuite des collaborations initiées en 1998 ;
- Engagement d'un travailleur social contractuel dans le cadre de la convention repas Ville – C.P.A.S.
- Renforcement de l'équipe de la Médiation de dettes ;
- Un Toit pour la nuit, mise à disposition de deux agents par le C.P.A.S. ;
- Contrat de Sécurité, mise à disposition d'un agent de prévention par le C.P.A.S.

2000 :

- Mise à disposition de 19 agents art. 60 § 7 auprès du service des travaux – Cellule propreté ;
- Création d'une Initiative Locale d'Accueil et installation d'une Cellule C.R.P. ;
- Partenariat pour les ateliers nutrition.

2002 :

- Augmentation du nombre de logements d'urgence en collaboration avec la Ville et les Sociétés de logements sociaux ;
- Augmentation du nombre d'agents « Art. 60 § 7 » mis à la disposition de la Ville via le projet « Grandes Villes » ;
- Mise en place de l'Article 27 en collaboration avec la Ville, le Centre Culturel afin de permettre l'accès à la culture des personnes précarisées.
- En 1988, le C.P.A.S. avait créé un magasin de seconde main, qui cette année a été transformé en un magasin social où l'on peut acheter à bas prix, non seulement des vêtements mais aussi de la vaisselle et du mobilier. C'est dans un bâtiment acheté par la Ville qu'il a été installé.
- Grâce à la collaboration entre le C.P.A.S et l'Echevinat des affaires sociales, le restaurant communautaire de la Place des Verriers a vu ses activités étendues à toute la population du quartier.
- Grande innovation, la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration « D1 » commune à la Ville et au C.P.A.S.

2004 :

- Le service de reliure communal se chargera de relier les différents registres et grands livres du C.P.A.S.
- Création du Relais Social du Pays de Liège qui concrétise le partenariat public et privé sous la forme d'une association « Chapitre XII » dont font partie la Ville et le C.P.A.S.

2006 :

- Collaboration Ville et C.P.A.S. pour la création d'un abri de jour.

2007 :

- Adoption du principe du transfert des services de l'économat et du personnel vers la Ville et des affaires sociales vers le C.P.A.S.
- Ces transferts auront lieu au fur et à mesure des disponibilités de locaux dans les entités concernées ;

- Création de C.E.S.I.P. (Coordination de l'économie sociale et de l'insertion professionnelle de la Haute Meuse.
- Collaboration de la Cellule de prévention en ce qui concerne les marchés relatifs au contrôle des installations par un organisme agréé et l'entretien des ascenseurs ;
- Afin d'éviter au maximum les ouvertures de crédits très coûteuses, la dotation communale nous est versée très régulièrement, voire anticipativement.

2008 :

- Le service des Affaires sociales intègre les services du C.P.A.S. ainsi que l'agent « Seraing Ville Santé » ;
- La gestion des manifestations communales du 3ème âge (repas spectacles, excursions, centres de délassements pour personnes âgées...) est prise en charge par le C.P.A.S. et par une équipe constituée d'un agent C.P.A.S. et d'un agent communal.
- Création de la s.c.r.l. « Intercommunale Interseniors » qui regroupe les M.R. et M.R.S. qui dépendaient du C.P.A.S. et du C.H.B.A.

2009 :

- Création de Mat-Seraing, qui a pour but de gérer, entretenir, transporter, louer du matériel d'événements et d'animation, pour l'organisation de festivités culturelles, sportives et sociales. Cette association permet aussi l'insertion et l'encadrement de personnes fragilisées sur le marché du travail.

2010 :

- Transfert du service économat – achats du C.P.A.S. vers la Ville, soit 2 agents.
- Création de l'Immobilière Publique, qui a pour objet le développement, la gestion et l'exploitation du patrimoine immobilier public affecté au logement et situé sur le territoire des communes associées.

2013 :

- La lutte contre la fraude sociale figure en bonne place dans les objectifs du Gouvernement. Nous sommes en train de mettre en place une collaboration avec la Ville, les services de police, l'auditorat du travail et les inspecteurs sociaux.
- C.E.S.I.P., créée en 2007 s'est étendue progressivement à 7 autres communes limitrophes. En 5 ans d'existence, elle est devenue un outil de coordination centrale et un relais entre les acteurs de terrain et compte à ce jour 43 partenaires.

2014 :

- Comme les années précédentes, divers marchés ont été passés conjointement avec la Ville, la Province, le S.P.W.

2015 :

- L'amplification des synergies Province, Ville, C.P.A.S. et autres entités est on ne peut plus d'actualité.
- Monitoring du Centre régional d'aide aux communes (CRAC) pour l'élaboration du budget 2015 et projection pour les années 2016 à 2020 (plan de gestion), en collaboration avec la Ville de Seraing et les entités consolidées.

2016 :

- Marchés publics :
- Dans son cahier des charges concernant la téléphonie fixe, la ville a intégré le paragraphe suivant ; 'les entités connexes à l'Administration communale comme le CPAS ou la zone de police doivent pouvoir souscrire une gamme de services comparables auprès de l'opérateur'.
- Dans le cadre du plan de gestion, conformément à la volonté des pouvoirs exécutifs du CPAS et de la ville, une réflexion générale de regroupement des services du CPAS en un minimum de sites a été décidée afin de mieux juguler les frais relatifs aux bâtiments et de ce fait, à la réorganisation des services.

2017 :

- Le plan de gestion 2016-2021, approuvé par le conseil de l'Action Sociale du 02/12/2015, prévoyait le déménagement de l'antenne sociale de la rue Ferdinand Nicolay vers la rue de l'Enseignement,33 où elle cohabitera avec la mairie de quartier d'Ougrée-Bas. Sur base de la convention conclue avec 'ERIGES RCA' au 1er décembre 2016, le projet a été finalisé courant 2017.
- Poursuite de la relocalisation des services du CPAS en partenariat avec la Ville.

Le développement des économies et l'esprit d'optimisation sont manifestement favorisés par les bons contacts entre les fonctionnaires de nos deux administrations mais aussi entre le Bourgmestre et le Président du C.P.A.S. qui depuis 2007, a non seulement intégré le Collège Communal mais est aussi l'Echevin des Affaires Sociales, de la Santé et de la Famille.

2. Synergies projetées

Synergies projetées	Année projetée	Année Réalisation	Commentaires
Poursuite de la relocalisation des services du CPAS en partenariat avec la Ville (Molinay).	2019		
Création d'une cellule informatique commune à la ville et au CPAS.	2018		
Reprise par la Ville d'une partie du service personnel et des traitements et assurances	2018		
Sécurité des antennes sociales et commissariats de police, marché commun pour un système de caméras et boutons poussoirs	2018		
Mise à disposition partielle du Château Antoine de JEMEPPE au C.P.A.S. pour y regrouper l'antenne sociale de JEMEPPE, le service social des étrangers, l'I.L.A., la médiation de dettes et la cellule énergie	2019		
Possibilité de création des D.G. et D.F. Ville-CPAS communs et de D.G. et D.F. adjoints communs en fonction de l'évolution de la législation.			
R.G.P.P. projet de marché commun, Ville, C.P.A.S. et zone de police.	2019		

3. Grille évaluant le niveau de rassemblement des services de support (matrice de coopération)

"Les services de support regroupent l'ensemble des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission première de l'administration publique et qui sont nécessaires à la réalisation des missions et objectifs. La réalisation de prestations de support est établie soit à titre gratuit soit en coopération horizontale non institutionnalisée conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics."

Service support	Niveau de rassemblement	Convention	Remarques
Maintenance	Le personnel du CPAS a été totalement intégré dans les services de la Ville, excepté : <ul style="list-style-type: none"> • un ouvrier pour la maintenance des bâtiments ILA (subside Fedasil) • Un chauffeur magasinier APE au magasin social • Un ouvrier polyvalent Maribel (petits travaux, coursiers, chauffeur) 	OUI	Facturation du matériel par la Ville
Achats	Néant		
Informatique	Néant		
Personnel	Néant		
Secrétariat	Néant		
Finances	Néant		

4. Liste reprenant les marchés publics conjoints passés avec la Ville de Seraing

Suite à une circulaire budgétaire du 04/10/2007, la passation de marchés conjoints a été mise en place entre la Ville et le C.P.A.S.

Depuis 2007 (ensuite avec Province de Liège)

Mazout

De 2008 à 2009

Contrôle des installations électriques de la Maison de l'Enfant

Lavage des vitres

Depuis 2008

Enveloppes

Linge plat et vêtements de travail

Contrôle médical du personnel

Marché de fourniture d'électricité et de gaz via le marché conjoint de la Province de Liège

Depuis 2010

Téléphonie mobile

En 2012

Achat de défibrillateurs

En 2013

Location copieurs et fax

En 2015

Téléphonie fixe

En 2017

Marché d'assurances

Linge plat

Vêtements de travail

En 2018

Copieurs

Linge plat

Vêtements de travail

Extincteurs
Pellets (Province)

5. Liste reprenant les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints
- Matériel informatique
 - Fournitures de bureau
 - Disposables (papier W.-C., gants ...)
 - Conteneurs hygiéniques.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 3 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu l'e-mail du 25 octobre 2018 par lequel la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2018 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et plus particulièrement les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de cette intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 16 juillet 2018 sous le numéro 0110107 ;

Vu sa délibération n° 9, 2), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mmes Mmes Carine ZANELLA, Muriel KRAMMISCH et MM.Andrea DELL'OLIVO, Robert MAYERESSE, Grégory NAISSE ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

- par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2018 :
 1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2018.
 2. Deuxième évaluation annuelle du plan stratégique 2017-2019.
 3. Contrôle du respect de l'obligation de formation des administrateurs,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.), un extrait certifié conforme de la présente délibération.

MM. ANCION et GALELLA entrent en séance

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 4 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu l'e-mail et le courrier officiel du 24 octobre 2018 par lesquels la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale stratégique du 26 novembre 2018 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et plus particulièrement les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de cette intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 16 juillet 2018 sous le numéro 0110588 ;

Vu sa délibération n° 9, 1), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain DECERF, Eric VANBRABANT, Marcel BERGEN, Mmes Sabine ROBERTY et Déborah GERADON ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique du 26 novembre 2018 :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018.
2. Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2017-2019,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.), un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 5: Proposition de candidats-administrateurs à la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE à laquelle la Ville de SERAING est associée et approbation des points aux ordres du jour de ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Vu l'e-mail du 25 octobre 2018 par lequel la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 novembre 2018 et en transmet les ordres du jour, ainsi que leurs annexes ;

Vu le Code des sociétés et plus particulièrement les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-12 et L1523-15 tels que modifiés par le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 22 janvier 2016 sous le numéro 0011808 ;

Vu sa délibération n° 9, 9), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de représentants du conseil communal, MM. Andrea DELL'OLIVO, Robert MAYERESSE, Alain ONKELINKX, Damien ROBERT et Eric VANBRABANT pour assister aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires au sein de ladite intercommunale pendant la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 26-6 du 10 juin 2013 proposant MM. Eric VANBRABANT, Robert MAYERESSE, Alain DECERF, Andrea DELL'OLIVO, Samuel RIZZO, Salvatore TODARO et Mme Catherine MAAS en qualité de candidats-administrateurs ;

Vu sa délibération n° 8 du 15 février 2016 proposant M. Paul ANCIEN en qualité de candidat-administrateur, en remplacement de M^{me} Catherine MAAS, démissionnaire ;

Attendu que le décret du 29 mars 2018 susvisé modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en réduisant le nombre maximal de membres des conseils d'administration des intercommunales ;

Attendu que ledit décret précise, en son article 89, alinéa premier, que *"Par dérogation aux articles L1234-5, L1231-7, L1532-1, L2223-14, § 4, L2223-7, tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut, obligatoirement au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018"* ;

Attendu que, conformément au prescrit du même décret, l'intercommunale a inscrit à l'ordre du jour de ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire les modifications statutaires requises, la démission de l'ensemble des administrateurs et la nomination des administrateurs en adéquation avec les nouveaux critères légaux ;

Attendu que la mise en conformité des statuts suppose notamment une réduction du nombre d'administrateurs à 7 maximum et parmi ceux-ci, la catégorie "communes" est réduite à 4 sièges administrateur qui, selon le calcul de la clé d'Hondt pour la législature 2012-2018, encore actuellement applicable et jusqu'au renouvellement du conseil communal sont répartis comme suit : 3PS et 1 MR.

Attendu qu'en vertu de l'accord supralocal intervenu, les sièges attribués à la Ville de SERAING sont répartis comme suit : 3 PS ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, MM. Eric VANBRABANT, Alain DECERF, Andrea DELL'OLIVO et RIZZO en qualité de candidats-administrateurs de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018,

APPROUVE

Assemblée générale ordinaire

- par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2018 de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE :
 1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs.
 2. Plan stratégique 2016-2018 : évaluation.
 3. Approbation du procès-verbal en séance.

Assemblée générale extraordinaire

- par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2018 de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE :
 1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs.
 2. Modifications statutaires.
 3. Démission des administrateurs et désignation du Conseil d'administration.
 4. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.
 5. Convocation du nouveau Conseil d'Administration.
 6. Approbation du procès-verbal en séance,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE, un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Votes :

1. **désignation de candidats administrateurs :**
 - **MR-IC** : oui
 - **ECOLO** : oui
 - **Cdh** : oui
 - **PTB+** : oui
 - **PS** : oui
2. **assemblée générale ordinaire :**
 - **MR-IC** : oui
 - **ECOLO** : oui
 - **Cdh** : oui
 - **PTB+** : abstention
 - **PS** : oui
3. **assemblée générale extraordinaire :**
 - **MR-IC** : oui
 - **ECOLO** : oui
 - **Cdh** : oui
 - **PTB+** : abstention
 - **PS** : oui

OBJET N° 6 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS - SERVICE REGIONAL D'INCENDIE (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 23 octobre 2018 par lequel la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS - SERVICE REGIONAL D'INCENDIE (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.), convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu l'e-mail du 26 octobre 2018, par lequel la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS - SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.) informe qu'une page manquait au document "Plan stratégique 2017-2019 - Évaluation 2018" et transmet cette page qui vient s'insérer entre les pages 98 et 99 du document précédemment transmis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 4 juillet 2018 sous le n° 0103926 ;

Vu sa délibération n° 9, 8), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mme Andrée BUDINGER, MM. Francis BEKAERT, Marcel BERGEN, Jean-Louis DELMOTTE et Andrea DELL'OLIVO, pendant la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 35, les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018 :

1. Approbation du Plan Stratégique 2017-2019 - Evaluation 2018.

- Annexe 1 : Plan Stratégique 2017-2019 - Evaluation 2019.
- Annexe 2 : Note de synthèse relative au point concerné.
- Annexe 3 : Projet de décision relatif au point concerné,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS (I.I.L.E.) - SERVICE REGIONAL D'INCENDIE (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.), un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 7 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu les e-mails des 25 et 26 octobre 2018 par lesquels la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2018 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et plus particulièrement les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de cette intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2018 sous le numéro 0113839 ;

Vu sa délibération n° 9, 3), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mmes Carine ZANELLA, Sabine ROBERTY, Muriel KRAMMISCH, MM. Alain MATHOT et Andrea DELL'OLIVO ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2018 :

1. Evaluation et actualisation du plan stratégique vision 2019.
2. Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale (article 27bis des statuts),

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE), un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 8 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu l'e-mail du 2018 et le courrier officiel du 15 octobre 2018 par lesquels la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et plus particulièrement les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de cette intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2018 sous le numéro 0113835 ;

Vu sa délibération n° 9, 12), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Eric VANBRABANT, Jean-Louis DELMOTTE, Mmes Christel DELIEGE, Julie GELDOLF et Liliane PICCHIETTI ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018 :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs.
2. Plan stratégique 2017-2019 - Actualisation 2019.
3. Démissions / Nominations,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL), un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 9 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier et l'e-mail du 12 octobre 2018 par lesquels la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale statutaire du 29 novembre 2018 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et plus particulièrement les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de cette intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 6 juillet 2018 sous le numéro 0105298 ;

Vu sa délibération n° 9, 4), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Jean-Louis DELMOTTE, Eric VANBRABANT, Marcel BERGEN, Jacques LAEREMANS et Mme Anne-Françoise VALESIO ;

Vu sa délibération n° 8 du 28 mai 2018 désignant M. Christian SCHNEYDERS en qualité de délégué au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, en remplacement de M. Jacques LAEREMANS, démissionnaire ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 29 novembre 2018 :

1. Plan stratégique 2017-2019 - 1^{ère} évaluation - Approbation.
2. Ajustement du budget 2019 - Approbation.
3. Fixation des minimas des règlements d'ordre intérieur des organes de gestion - Approbation.
4. Représentants des délégations syndicales - Ratification.
5. Avantage en nature des Président et Vice-Président, sur recommandation du Comité de Rémunération - Approbation.
6. Lecture du procès-verbal - Approbation,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 10 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. NEOMANSIO à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu l'e-mail du 23 octobre 2018 par lequel la s.c.r.l. NEOMANSIO convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 28 septembre 2018 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et plus particulièrement ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1523-12 tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de cette intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 13 juillet 2018 sous le numéro 0109489 ;

Vu sa délibération n° 9, 15), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mmes Sabine ROBERTY,

Andrée BUDINGER, Laura CRAPANZANO ainsi que MM. Andrea DELL'OLIVO et Mustafa KUMRAL ;

Vu sa délibération n° 4 du 12 octobre 2015 désignant M. Francis VAN DER KAA en qualité de délégué à l'assemblée générale de ladite intercommunale en remplacement de M. Mustafa KUMRAL, démissionnaire ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 :

1. Evaluation du plan stratégique 2017 - 2018 - 2019 : Examen et approbation.
2. Propositions budgétaires pour l'année 2019 : Examen et approbation.
3. Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération.
4. Lecture et approbation du procès-verbal,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. NEOMANSIO, un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 11 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 25 octobre 2018 par lequel la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-12, tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 16 juillet 2018 sous le numéro 0110614 ;

Vu sa délibération n° 9, 11) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de ladite intercommunale, Mmes Laura CRAPANZANO, Suzanne ROSENBAUM, Liliane PICCHIETTI, MM. Robert MAYERESSE et Andrea DELL'OLIVO pendant la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 36, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018 :

Point soumis à vote :

1. Évaluation du plan stratégique 2017-2019 ;

Point non soumis à vote :

2. Approbation séance tenante du procès-verbal,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS), un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M^{me} TREVISAN entre en séance

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 12 : Approbation des points aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 24 octobre 2018 par lequel la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018 et en transmet les ordres du jour, ainsi que leurs annexes ;

Attendu que par même courrier, l'intercommunale convoque une seconde assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le vendredi 30 novembre 2018 pour le cas où le quorum de présence ne serait pas atteint à celles du 28 novembre 2018 ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifiés par le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge le 13 décembre 2011 sous le numéro 0186791 et modifiés en dernier lieu le 18 juillet 2017 sous le numéro 0103761 ;

Vu sa délibération n° 8 du 14 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la Ville de SERAING au capital de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION

INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO), approuvée par arrêté du 20 novembre 2013, de M. le Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu sa délibération n° 9 du 12 novembre 2013 désignant en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mmes Julie GELDOF, Andrée BUDINGER, Laura CRAPANZANO, MM. Christophe HOLZEMANN et Damien ROBERT ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé.

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

- par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 36, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) :
 1. Présentation des nouveaux produits.
 2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2018.
 3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019.
 4. Nomination d'administrateur.
- par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 36, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018 de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) :
 1. Modification des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales,

PRÉCISE

que la présente délibération vaut pour l'éventuelle seconde assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui se tiendrait le 30 novembre 2018 dans le cas où le quorum de présence ne serait pas atteint pour celles du 28 novembre 2018,

CHARGE

le service juridique d'adresser à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 13 : Approbation des points aux ordres du jour de ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire la s.c.r.l. SPI à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier officiel du 29 octobre 2018 par lequel la s.c.r.l. SPI convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 novembre 2018 et en transmet les ordres du jour, ainsi que leurs annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-12, tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de cette intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 16 juillet 2018 sous le numéro 0110621 ;

Vu sa délibération n° 9, 15), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mmes Déborah GERADON, Muriel KRAMMISCH, MM. Alain MATHOT, Eric VANBRABANT et Christophe HOLZEMANN ;

Vu sa délibération n° 4 du 24 avril 2017 désignant, Mme Julie GELDOLF en qualité de déléguée à l'assemblée générale de ladite intercommunale et proposait sa candidature au mandat d'administrateur, en remplacement de Mme Déborah GERADON, démissionnaire ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

Assemblée générale ordinaire

- par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 36, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2018 :
 1. Plan stratégique 2017-2019 - Etat d'avancement au 30/09/2018 (Annexe 1)
 2. Démissions et nominations d'Administrateurs (Annexe 2)

Assemblée générale extraordinaire

- par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 36, le point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2018 :
 1. Modifications statutaires (Annexe 3),

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. SPI, un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Votest :

1. **assemblée générale ordinaire :**
 - **MR-IC** : oui
 - **ECOLO** : oui
 - **Cdh** : oui
 - **PTB+** : abstention
 - **PS** : oui
2. **assemblée générale extraordinaire :**
 - **MR-IC** : oui
 - **ECOLO** : oui
 - **Cdh** : oui
 - **PTB+** : abstention
 - **PS** : oui

OBJET N° 14 : Approbation des points à l'ordre du jour de son assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES, à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu les e-mails des 29 et 31 octobre 2018 par lesquels la s.c.r.l. ECETIA FINANCES convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-12, tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de cette intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 26 juillet 2018 sous le numéro 0099273 ;

Vu sa délibération n° 9, 6), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mme Andrée BUDINGER, MM. Christophe HOLZEMANN, Andrea DELL'OLIVO, Francis BEKAERT et Mustafa KUMRAL ;

Vu sa délibération n° 5, b), du 19 janvier 2015 désignant M. Philippe GROSJEAN en qualité de délégué au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, en remplacement de M. Francis BEKAERT, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 4 du du 12 octobre 2015 désignant M. Francis VAN DER KAA en qualité de délégué au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, en remplacement de M. Mustafa KUMRAL, démissionnaire ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

- par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 36, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018 :
 1. Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13 §4 du CDLD
 2. Lecture et approbation du PV en séance,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. ECETIA FINANCES, un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 15 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE, à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu les e-mails des 29 et 30 novembre 2018 par lesquels la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1523-12, tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de cette intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2018 sous le numéro 0113697 ;

Vu sa délibération n° 9 7), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mme Andrée BUDINGER, MM. Christophe HOLZEMANN, Andrea DELL'OLIVO, Francis BEKAERT et Mustafa KUMRAL ;

Vu sa délibération n° 5 a), du 19 janvier 2015 désignant M. Philippe GROSJEAN en qualité de délégué au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, en remplacement de M. Francis BEKAERT, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 4 du 12 octobre 2015 désignant M. Francis VAN DER KAA en qualité de délégué au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, en remplacement de M. Mustafa KUMRAL, démissionnaire ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

- par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 36, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018 :
 3. Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13 §4 du CDLD
 4. Lecture et approbation du PV en séance,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE, un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 16 : Approbation des points aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la s.c.r.l. PUBLIFIN, à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 25 octobre 2018 et l'e-mail du 30 octobre 2018 par lesquels la s.c.i.r.l. PUBLIFIN convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 novembre 2018 et en transmet les ordres du jour, ainsi que leurs annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1523-12 tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de cette intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 26 octobre 2018 sous le numéro 0157811 ;

Vu sa délibération n° 9, 16), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mmes Carine ZANELLA, Liliane PICCHIETTI et Julie PENELLE ainsi que MM. Alain MATHOT et Eric VANBRABANT ;

Vu sa délibération n° 2 du 20 mars 2017 désignant Mme Laura CRAPANZANO en qualité de déléguée à l'assemblée générale de ladite intercommunale, en remplacement de M. Eric VANBRABANT, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 7 du 19 juin 2017 désignant M. Léopold BRUSSEEL en qualité de déléguée à l'assemblée générale de ladite intercommunale, en remplacement de Mme Julie PENELLE, démissionnaire ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

- par 29 voix "pour", 4 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 36, l'unique point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2018 ;

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Modification de la dénomination sociale de la Société. Adaptation des statuts par suite de la modification de la dénomination sociale.

- par 29 voix "pour", 4 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 36, l'unique point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2018 ;

B. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Plan stratégique 2017-2019 - 2^{ème} évaluation,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.i.r.l. PUBLIFIN, un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Votes :

1. **assemblée générale extraordinaire**
 - **MR-IC** : oui
 - **ECOLO** : non
 - **Cdh** : oui
 - **PTB+** : abstention

- **PS** : oui
- 2. **assemblée générale ordinaire**
- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : non
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 17: Convention particulière à conclure avec la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,

REPORTE

le point à une séance ultérieure.

OBJET N° 18: Règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire. Modifications.

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1999 définissant le contenu et les modalités d'application du Code de qualité Office de la naissance et de l'enfance (O.N.E.), entrant en vigueur le 1er juillet 2000 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant la nécessité de passer au paiement des factures de l'accueil temps libre au moyen de la domiciliation bancaire, et ce, dès le 1er janvier 2019 et dans un souci de réduire les risques liés à la manipulation d'argent liquide mais aussi dans le but d'automatiser la facturation et la récupération des montants ;

Considérant que le paiement par facture sera toujours exceptionnellement admis pour les accueils ponctuels ;

Attendu qu'il y a lieu d'apporter des modifications au "règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire" arrêté par la délibération **n° 32 du conseil communal du 10 juin 2013** ;

Attendu qu'il y a lieu de changer la dénomination des "garderies spéciales" en "Happy days";

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point ;

MODIFIE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, le règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'accueil temps libre,

- en remplaçant son point 3 comme suit :

3. Modalités d'inscription, coût et paiement

Un montant forfaitaire et journalier vous sera demandé par enfant. A partir du 2e enfant de la même fratrie, une réduction vous sera octroyée. Les tarifs sont fixés par le Conseil communal. Les informations relatives au coût sont disponibles auprès de la Direction ou du service de l'Accueil extrascolaire. L'accueil restera gratuit à partir de 8h du matin jusque 8h30, le temps de midi, avant 15h45 et avant 12h30 le mercredi.

Vous recevrez une facture reprenant les présences mensuelles de votre (vos) enfant(s).

Le paiement de la facture se fait au moyen de la domiciliation européenne.

Exemple de mandat de domiciliation européenne SEPA B2C

Le prélèvement de la facture domiciliée est effectué à la date d'échéance de celle-ci.

La facture domiciliée est présentée auprès de la banque pendant 3 jours et en cas de rejet (par manque de disponible) le redevable sera mis en demeure de payer la redevance, au moyen d'un rappel.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement, le directeur financier enverra une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

Les frais administratifs sont recouverts par la même contrainte.

En cas de retard de paiement d'une facture pour un (des) accueil(s) ponctuel(s) lorsque le document de domiciliation n'a pas été complété:

- un premier rappel vous sera adressé après un mois
- le redevable sera mis en demeure de payer la redevance. Le montant des frais administratifs inhérents à cet envoi est mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
- A défaut de paiement, le directeur financier enverra une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs sont recouverts par la même contrainte.
- Votre (vos) enfant(s) ne sera (seront) plus pris en charge jusqu'à rétablissement de votre situation.

La possibilité de déduire ces frais de garde d'enfant vous est offerte (articles 104 alinéa 7 et 113 du code sur les impôts). A cette fin, une attestation de fréquentation destinée à compléter votre déclaration d'impôts vous sera transmise automatiquement en temps opportun.

- en remplaçant le texte du volet VIII. Garderies spéciales dès l'alinéa 3 comme suit:

Un montant forfaitaire et journalier vous sera demandé par enfant (Gratuité à partir du 3ème enfant). Les tarifs sont fixés par le Conseil communal. Les informations relatives au coût sont disponibles auprès de la Direction ou du service de l'Accueil extrascolaire.

Possibilité de sandwiches sur demande.

Les informations détaillées de ces activités sont disponibles dans les différents lieux extrascolaires ou au service ATL

Vous recevrez une facture reprenant les présences mensuelles de votre (vos) enfant(s).

Le paiement de la facture se fait au moyen de la domiciliation européenne.

Exemple de mandat de domiciliation européenne SEPA B2C

Le prélèvement de la facture domiciliée est effectué à la date d'échéance de celle-ci.

La facture domiciliée est présentée auprès de la banque pendant 3 jours et en cas de rejet (par manque de disponible) le redevable sera mis en demeure de payer la redevance, au moyen d'un rappel.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement, le directeur financier enverra une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

Les frais administratifs sont recouverts par la même contrainte.

En cas de retard de paiement d'une facture pour un (des) accueil(s) ponctuel(s) lorsque le document de domiciliation n'a pas été complété:

- un premier rappel vous sera adressé après un mois
- le redevable sera mis en demeure de payer la redevance. Le montant des frais administratifs inhérents à cet envoi est mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
- A défaut de paiement, le directeur financier enverra une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs sont recouverts par la même contrainte.
- Votre (vos) enfant(s) ne sera (seront) plus pris en charge jusqu'à rétablissement de votre situation.

- en remplaçant le contenu du volet 8 (Garderies spéciales), 1er alinéa par " VIII. Happy Days. Le service ATL organise également « les Happy Days » qui sont des activités diversifiées pendant les congés d'automne, d'hiver, de détente et de printemps dans différentes écoles.

PRÉCISE

- que les modalités de mise en place et d'application seront fournies au service de l'accueil temps libre (A.T.L.) par le service de la recette communale ;
- que cette mesure prendra cours dès le 1er janvier 2019.

M. le Président présente le point.**Aucune remarque ni objection.****La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 19 : Règlements d'ordre intérieur de la petite enfance (des crèches, de la Maison communale d'accueil de l'enfance et de la halte d'accueil). Modification.

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1999 définissant le contenu et les modalités d'application du Code de qualité Office de la naissance et de l'enfance (O.N.E.), entrant en vigueur le 1er juillet 2000 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant la nécessité de passer au paiement des factures de la petite enfance (crèches, Maison communale d'accueil de l'enfance et halte d'accueil) au moyen de la domiciliation bancaire, et ce, dès le 1er janvier 2019, dans le but d'automatiser la facturation et la récupération des montants ;

Considérant que le paiement par facture sera toujours exceptionnellement admis pour les accueils ponctuels ;

Attendu qu'il y a lieu d'apporter des modifications aux "règlements d'ordre intérieur des crèches, Maison communale d'accueil de l'enfance et de la halte d'accueil" arrêtés par les délibérations **n° 10 du conseil communal du 19 janvier 2015** ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

MODIFIE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

- le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) des crèches, Maison communale d'accueil de l'enfance en :

1. son article 11 tel que :

Modalités de paiement

Une facture est établie mensuellement et transmise dans le mois qui suit celui des prestations. Elle est payable par domiciliation européenne.

Exemple de mandat de domiciliation européenne SEPA B2C.

2. et son article 15 tel que

En cas de non-paiement de la P.F.P. ou en cas de non-respect des dispositions obligatoires reprises dans le présent règlement, l'enfant, après enquête sociale et mise en demeure préalable envoyée par recommandé dont les frais de ce dernier seront portés à charge des parents, **pourra se voir exclure du milieu d'accueil**.

Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

L'exclusion de l'enfant en raison du non-paiement de la participation financière des parents ne peut intervenir que selon la procédure suivante :

A) en cas de premier défaut de paiement :

- en cas de rejet de la domiciliation : un courrier de rappel est envoyé par le service de la recette communale. Le paiement doit être effectué dès réception de ce rappel. Le texte du présent article est repris sur le courrier de rappel pour information aux parents ;
- non-paiement à la réception du courrier de rappel : un courrier de mise en demeure préalable à l'exclusion éventuelle, est envoyé par courrier recommandé dont les frais de ce dernier seront portés à charge des parents. Il constitue le dernier avertissement avant l'exclusion de l'enfant et poursuites des parents par contrainte remise par huissier ;
- non-paiement dans les quinze jours à dater du courrier recommandé : un avis d'exclusion de l'enfant et de poursuites des parents est transmis. **L'enfant est exclu du milieu d'accueil** après la réalisation d'une enquête sociale.

Les factures suivantes ne feront plus l'objet d'un premier courrier de rappel. Les procédures ci-dessous seront d'application en fonction d'une première ou deuxième récidive de non-paiement à la réception de la facture ;

- le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de la halte d'accueil en 1. son article 9 tel que :

Modalités de paiement

Une facture est établie mensuellement et transmise dans le mois qui suit celui des prestations. Elle est payable par domiciliation européenne ou exceptionnellement par facture pour un (des) accueil(s) ponctuel(s) lorsque le document de domiciliation n'a pas été complété.

Exemple de mandat de domiciliation européenne SEPA B2C.

- 2. son article 10 tel que :

En cas de non-paiement de la P.F.P. ou en cas de non-respect des dispositions obligatoires reprises dans ce présent règlement, l'enfant, après enquête sociale et mise en demeure préalable envoyée par recommandé dont les frais de ce dernier seront portés à charge des parents, pourra se voir exclure du milieu d'accueil.

Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

L'exclusion de l'enfant en raison du non-paiement de la participation financière des parents ne peut intervenir que selon la procédure suivante :

A) en cas de premier défaut de paiement :

- **en cas de rejet de la domiciliation** ou de non-paiement à la réception de la facture : un courrier de rappel est envoyé par le service de la recette communale. Le paiement doit être effectué dès réception de ce rappel. Le texte du présent article est repris sur le courrier de rappel pour information aux parents,
- PRÉCISE
- que les modalités de mise en place et d'application seront fournies au service de la petite enfance par le service de la recette communale ;
 - que cette mesure prendra cours dès le 1er janvier 2019.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 20 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. ABC CINEMA - Réalisation de capsules citoyennes pour le conseil communal de la Jeunesse.

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que l'a.s.b.l. ABC CINEMA, représentée par M. Patrick ALEN a introduit, par sa lettre du 4 mars 2017, auprès de la Ville une demande de collaboration dans le cadre d'un projet de films didactiques et ludiques avec le conseil communal de la jeunesse de SERAING autour d'une grande thématique, à savoir : La promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité ;

Vu la décision n° 23 du collège communal du 8 mars 2017 donnant son accord de principe sur le projet de collaboration entre la Ville et l'a.s.b.l. ABC CINEMA ;

Vu la décision n° 124 du collège communal du 28 mars 2018 chargeant le service de la jeunesse de prendre les dispositions utiles afin d'assurer une parfaite collaboration avec l'a.s.b.l. ABC CINEMA ;

Attendu que ce projet a pour but de sensibiliser les jeunes à la promotion du dialogue interculturel et la prévention du racisme "Si on se parle, on s'entend !".

Attendu qu'afin que le projet voit le jour et qu'il soit réalisé un travail de qualité avec les jeunes, l'a.s.b.l. sollicite un subside auprès de la Ville ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir permettre aux jeunes d'être sensibilisés à la citoyenneté et à l'interculturalité ;

Considérant l'article 76102/332-02 (sous-budget 047), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie, sous réserve d'approbation des modifications budgétaires par les Autorités de tutelle, une subvention en numéraire de 3.500 € à l'a.s.b.l. ABC CIMEMA représentée par M. Patrick ALEN, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention dans le cadre d'un projet de film didactique et ludique autour d'une grande thématique, à savoir : la promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire devra produire, pour le 14 décembre 2018, un bilan des recettes et dépenses de l'activité liée à la réalisation de capsules citoyennes dans le cadre du projet de films didactiques et ludiques avec le Conseil communal de la jeunesse de Seraing autour de la thématique "La promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité".

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76102/332-02 (sous-budget 047), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible sera suffisant après approbation des prochaines modifications budgétaires.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 21 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES pour son projet Décade 2018 "La citoyenneté quand les jeunes en parlent".

Considérant que l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES, représentée par sa coordinatrice Mme Evelyne GERSTMANS, sollicite par lettre du 19 septembre 2018 une subvention dans le cadre de la Décade 2018 "La citoyenneté quand les jeunes en parlent" qui s'est déroulée du 1er au 11 octobre 2018 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES a fourni un budget prévisionnel du projet ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir permettre aux jeunes d'être sensibilisés au non-respect de la démocratie et de ses dérives, les outiller et les familiariser avec le système politique et développer leur esprit critique face aux médias et à la propagande ;

Considérant l'article 76102/332-02 (sous-budget 047), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention en numéraire de 2.000 € à l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES, représentée par sa coordinatrice Mme Evelyne GERSTMANS, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un bilan des recettes et dépenses de l'activité pour le 14 décembre 2018.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 3.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76102/332-02 (sous-budget 047), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 4.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 2 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 5.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 6.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 22 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. UNION OLYMPIQUE SERAING - Exercice 2018.

Considérant que l'a.s.b.l. UNION OLYMPIQUE SERAING a introduit, par courrier en date du 24 septembre 2018, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. UNION OLYMPIQUE SERAING fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2018 ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2018, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Attendu que le groupement dont question a bien transmis les pièces justificatives inhérentes au subside reçu l'année précédente ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.000 € à l'a.s.b.l. UNION OLYMPIQUE SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 31 octobre 2019, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit de l'exercice 2018.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville de SERAING sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 23 : Octroi d'une subvention en numéraire au Team 2CV "Nousaussinet". Exercice 2018.

Considérant que le Team 2CV "Nousaussinet" a introduit, par lettre du 3 octobre 2018, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais relatifs aux participations du team à diverses courses de renommée ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le Team 2CV "Nousaussinet" fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2018 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et offre une belle visibilité internationale, une image de marque et une vitrine à la Ville ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

Attendu que le groupement dont question a bien transmis les pièces justificatives inhérentes au subside reçu l'année précédente ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 23 voix "pour", 0 voix "contre", 13 abstentions, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 500 € au Team 2CV "Nousaussinet", ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 31 octobre 2019, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2018. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : abstention
- **Cdh** : abstention
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 24 : Octroi d'une subvention en numéraire au club de football en salle AC PANICAROLA pour couvrir les frais de fonctionnement annuel – Exercice 2018.

Considérant que le club de football en salle A.C. PANICAROLA a introduit, par e-mail du 9 octobre 2018, une demande de subvention pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira les budget prévisionnel et compte 2018 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur du club de football en salle A.C. PANICAROLA ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € au club de football en salle A.C. PANICAROLA, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 octobre 2019, les budget prévisionnel et compte 2018 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 25: Compte pour l'exercice 2014 de l'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS. Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération n° 12 du 23 mars 2015 par laquelle le conseil communal de la Ville de SERAING émettait un avis favorable sur le budget de 2014 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS ;

Attendu que le budget de 2014 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS était en attente d'approbation par l'ancienne autorité de tutelle et qu'il était nécessaire d'avoir cette approbation pour statuer sur les comptes et budgets suivants ;

Vu les arrêts du Conseil d'Etat n°s 239.652, 239.653, 239.654 et 239.655 du 26 octobre 2017 par lesquels il arrête que : "depuis le 1^{er} janvier 2015, le collège provincial n'est plus compétent pour approuver le budget des fabriques d'église et, le cas échéant, modifier les

articles de dépenses étrangers à la célébration du culte, comme le prévoyait l'article 3, alinéa 3, précité de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes" ;

Attendu que l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale est donc d'application depuis le 1^{er} janvier 2015 de la même manière que pour les autres cultes ;

Vu les délibérations du conseil communal de LIÈGE des 30 avril et 3 septembre 2018 réceptionnées par la Ville de SERAING en date du 26 septembre 2018 par lesquelles il approuve le compte 2017 et le budget 2019 de ladite fabrique d'église ;

Attendu que suite à ces délibérations la Ville de LIÈGE a décidé de ne pas statuer sur les comptes et budgets des années antérieures ;

Attendu qu'il y a lieu afin de respecter scrupuleusement la circulaire du 12 décembre 2014 et les arrêts du Conseil d'Etat, pour le conseil communal de SERAING d'émettre un avis sur les comptes et budgets des années antérieures ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS du 26 mars 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée et réceptionnée le 29 avril 2015, par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2014 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 23 mars et 29 mai 2015 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS au cours de l'exercice 2014 et qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
16 a) du chapitre I des recettes ordinaires	Autres recettes ordinaires Notes de crédits Electrabel	60,04 €	55,34 €
17) du chapitre I des recettes ordinaires	Reliquat du compte de l'année 2013	663,17 €	790,94 €
11) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par le CACPE	Achats divers	32,40 €	0,00 €
15) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par le CACPE	Achats de livres religieux	0,00 €	32,40 €
45 c) Autres dépenses ordinaires	Frais bancaires	35,76 €	31,06 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

EMET

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 36, un avis favorable sur le compte pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS :

ARTICLE 1.- Ce compte, après modifications, clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.735,34 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	790,94 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	790,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.183,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.582,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	15.526,28 €
Dépenses totales	10.765,77 €
Résultat comptable	4.760,51 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à l'Administration communale de LIÈGE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 26 : Compte pour l'exercice 2015 de l'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS. Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération n° 12 du 23 mars 2015 par laquelle le conseil communal de SERAING émettait un avis favorable sur le budget de 2014 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS ;

Attendu que le budget de 2014 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS était en attente d'approbation par l'ancienne autorité de tutelle et qu'il était nécessaire d'avoir cette approbation pour statuer sur les comptes et budgets suivants ;

Vu les arrêts du Conseil d'Etat n°s 239.652, 239.653, 239.654 et 239.655 du 26 octobre 2017 par lesquels il arrête que : "depuis le 1^{er} janvier 2015, le collège provincial n'est plus compétent pour approuver le budget des fabriques d'église et, le cas échéant, modifier les articles de dépenses étrangers à la célébration du culte, comme le prévoyait l'article 3, alinéa 3, précité de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes" ;

Attendu que l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale est donc d'application depuis le 1^{er} janvier 2015 de la même manière que pour les autres cultes ;

Vu les délibérations du conseil communal de LIÈGE des 30 avril et 3 septembre 2018 réceptionnées par la Ville de SERAING en date du 26 septembre 2018 par lesquelles il approuve le compte 2017 et le budget de 2019 de ladite fabrique d'église ;

Attendu que suite à ces délibérations la Ville de LIÈGE a décidé de ne pas statuer sur les comptes et budgets des années antérieures ;

Attendu qu'il y a lieu afin de respecter scrupuleusement la circulaire du 12 décembre 2014 et les arrêts du Conseil d'Etat, pour le conseil communal de SERAING d'émettre un avis sur les comptes et budgets des années antérieures ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS du 26 mars 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée et réceptionnée le 14 avril 2016, par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2015 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 12 novembre 2018 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS au cours de l'exercice 2015 et qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17) du chapitre I des recettes ordinaires	Reliquat du compte de l'année 2014	4.632,74 €	4.760,51 €
45 c) Autres dépenses ordinaires	Frais bancaires	34,19 €	34,41 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

EMET

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 36, un avis favorable sur le compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS.

ARTICLE 1.- Ce compte, après modifications, clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.680,94 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	4.760,51 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.760,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.843,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.394,81 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.608,09 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	16.441,45 €
Dépenses totales	12.846,29 €
Résultat comptable	3.595,16 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à l'Administration communale de LIÈGE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 27 : Compte pour l'exercice 2016 de l'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS. Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération n° 12 du 23 mars 2015 par laquelle le conseil communal de SERAING émettait un avis favorable sur le budget de 2014 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS ;

Attendu que le budget 2014 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS était en attente d'approbation par l'ancienne autorité de tutelle et qu'il était nécessaire d'avoir cette approbation pour statuer sur les comptes et budgets suivants ;

Vu les arrêts du Conseil d'Etat n°s 239.652, 239.653, 239.654 et 239.655 du 26 octobre 2017 par lesquels il arrête que : "depuis le 1^{er} janvier 2015, le collège provincial n'est plus compétent pour approuver le budget des fabriques d'église et, le cas échéant, modifier les articles de dépenses étrangers à la célébration du culte, comme le prévoyait l'article 3, alinéa 3, précité de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes" ;

Attendu que l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale est donc d'application depuis le 1^{er} janvier 2015 de la même manière que pour les autres cultes ;

Vu les délibérations du conseil communal de LIÈGE des 30 avril et 3 septembre 2018 réceptionnées par la Ville de SERAING en date du 26 septembre 2018 par lesquelles il approuve le compte 2017 et le budget de 2019 de ladite fabrique d'église ;

Attendu que suite à ces délibérations, la Ville de LIÈGE a décidé de ne pas statuer sur les comptes et budgets des années antérieures ;

Attendu qu'il y a lieu afin de respecter scrupuleusement la circulaire du 12 décembre 2014 et les arrêts du Conseil d'Etat, pour le conseil communal de SERAING d'émettre un avis sur les comptes et budgets des années antérieures ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS du 26 mars 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée et réceptionnée le 11 avril 2017, par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis du synode fédéral daté du 20 avril 2017 et réceptionné le 28 avril 2017 ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 12 novembre 2018 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS au cours de l'exercice 2016 et qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17) du chapitre I des recettes ordinaires	Reliquat du compte de l'année 2015	3.467,61 €	3.595,16 €
24) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretiens et réparations	0,00 €	154,00 €
32) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien du matériel incendie	0,00 €	84,42 €
49) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Achats de vase sacrés, linge, livres et ustensiles	0,00 €	500,17 €
50) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Décoration et embellissement de l'église	500,17 €	721,80 €
51) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations, construction de l'église	2.890,17 €	1.929,95 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

EMET

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 36, un avis favorable sur le compte pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS.

ARTICLE 1.- Ce compte, après modifications, clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.365,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.595,16 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.595,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.348,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.587,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.151,92 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	13.960,16 €
Dépenses totales	13.087,81 €
Résultat comptable	872,35 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à l'Administration communale de LIÈGE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 28 : Compte pour l'exercice 2017 de l'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS. Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération n° 12 du 23 mars 2015 par laquelle le conseil communal de SERAING émettait un avis favorable sur le budget 2014 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS ;

Attendu que le budget 2014 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS était en attente d'approbation par l'ancienne autorité de tutelle et qu'il était nécessaire d'avoir cette approbation pour statuer sur les comptes et budgets suivants ;

Vu les arrêts du conseil d'état n°s 239.652, 239.653, 239.654 et 239.655 du 26 octobre 2017 par lesquels il arrête que : "depuis le 1er janvier 2015, le collège provincial n'est plus compétent pour approuver le budget des fabriques d'église et, le cas échéant, modifier les articles de dépenses étrangers à la célébration du culte, comme le prévoyait l'article 3, alinéa 3, précité de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes" ;

Attendu que l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale est donc d'application depuis le 1er janvier 2015 de la même manière que pour les autres cultes ;

Vu les délibérations du conseil communal de LIÈGE des 30 avril et 3 septembre 2018 réceptionnées par la Ville de SERAING en date du 26 septembre 2018 par lesquelles il approuve le compte 2017 et le budget 2019 de ladite fabrique d'église ;

Attendu que suite à ces délibérations la Ville de LIÈGE a décidé de ne pas statuer sur les comptes et budgets des années antérieures ;

Attendu qu'il y a lieu afin de respecter scrupuleusement la circulaire du 12 décembre 2014 et les arrêts du conseil d'Etat, pour le conseil communal de SERAING, d'émettre un avis sur les comptes et budgets des années antérieures ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS du 1er mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée et réceptionnée le 6 avril 2018, par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les actes de l'établissement culturel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 12 novembre 2018 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église protestante évangélique de LIEGE-CROISIERS au cours de l'exercice 2017 et qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17) du chapitre I des recettes ordinaires	Reliquat du compte de l'année 2016	744,80 €	872,35 €
5 a) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par le CACPE	Autres ; Eau	140,00 €	1.100,33 €
51) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations, construction de l'église	960,33 €	0,00 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

EMET

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 36, un avis favorable sur le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS.

ARTICLE 1.- Ce compte, après modifications, clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.779,96 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	872,35 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	872,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.527,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.934,39 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	12.652,31 €
Dépenses totales	11.461,40 €
Résultat comptable	1.190,91 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement culturel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à l'Administration communale de LIÈGE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 29 : Approbation, après réformation, de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église Saint-Lambert - JEMEPPE entraînant une intervention financière de la Ville.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-lambert - JEMEPPE du 8 octobre 2018, réceptionnée par les services de la Ville le 10 octobre 2018, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2018 dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 9 octobre 2018, réceptionnée en date du 11 octobre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarques ladite modification budgétaire ;

Attendu qu'une augmentation de dépense à l'article 23 du chapitre II des dépenses ordinaires, d'un montant de 1.500 € est demandée par la fabrique d'église en vue d'indemniser des bénévoles ;

Attendu qu'un montant de 1.334,55 € avait déjà été attribué à ce même article ;

Attendu que cette augmentation est trop conséquente ;

Attendu qu'un complément d'information a été demandé à ladite fabrique et qu'un courrier en ce sens a été envoyé en date du 18 octobre 2018, avec un délai expirant le 31 octobre 2018 ;

Attendu qu'aucune réponse n'a été fournie par la fabrique d'église ;

En conséquence cette augmentation de 1.500 € à l'article D23 est refusée ;

Considérant que d'autres glissements de crédit ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; que ces ajustements augmentent les recettes et les dépenses initiales du budget 2018 d'une somme de 1.150,00 €, qu'en conséquence une subvention communale est demandée par l'autorité fabricienne et que le résultat final du budget est maintenu en équilibre aux chiffres de 22.247,38 €

Considérant que les actes de l'établissement culturel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 11 septembre 2017

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes au budget pour l'exercice 2018 :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17) du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte	0,00 €	1.150,00 €
23) du chapitre II des dépenses ordinaires	Bénévolat - indemnités	2.834,55 €	1.334,55 €
30) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation du presbytère	400,00 €	1.200,00 €
50d) du chapitre II des dépenses ordinaires	Assurances diverses	300,00 €	500,00 €
50e) du chapitre II des dépenses ordinaires	Assurance loi	100,00 €	250,00 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 octobre 2018 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Saint-Lambert - JEMEPPE, pour l'exercice 2018, votée en séance du conseil de fabrique du 8 octobre 2018 est approuvée. Après réformation, la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2018 se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	8.350,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.150,00 €
Recettes extraordinaires totales :	13.897,38 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.897,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.365,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	16.882,38 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	22.247,38 €
Dépenses totales :	22.247,38 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 30 : Approbation de la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église Sainte-Thérèse n'entraînant pas une modification de l'intervention financière de la Ville.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Sainte-Thérèse du 9 octobre 2018, réceptionnée par les services de la Ville le 11 octobre 2018, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2018 dudit établissement culturel ;

Considérant que les actes de l'établissement culturel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 2 mai, 11 septembre 2017 et 10 septembre 2018 ;

Vu la décision du 11 octobre 2018, réceptionnée en date du 15 octobre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2018 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 octobre 2018 ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabricienne (elle reste figée à 3.382,00 €), que ces ajustements augmentent les recettes et dépenses initiales du budget de 2018 d'une somme de 1.450,00 € et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 13.888,00 € ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La modification budgétaire n° 2 de la fabrique d'église Sainte-Thérèse, pour l'exercice 2018, votée en séance du conseil de fabrique du 9 octobre 2018 est approuvée.

Après la modification budgétaire n° 2, le budget de l'exercice 2018 se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	13.333,89 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.382,00 €
Recettes extraordinaires totales :	554,11 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	554,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	1.195,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	12.693,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	13.888,00 €
Dépenses totales :	13.888,00 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.**Aucune remarque ni objection.****Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 31 : Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy n'entraînant pas une modification de l'intervention financière de la Ville. Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy du 10 octobre 2018, réceptionnée par les services de la Ville le 15 octobre 2018, par laquelle il arrête la modification n° 1 du budget pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 13 novembre 2017 ;

Vu la décision du 16 octobre 2018, réceptionnée en date du 18 octobre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque la dite modification budgétaire ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabricienne (elle reste figée à 19.581,67 € dont 30 % à charge de la Ville de SERAING, soit 5.874,50 €) que ces ajustements augmentent les recettes et dépenses initiales du budget de 2018 d'une somme de 550,00 € et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 23.628,49 € ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 octobre 2018 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ÉMET

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 36, un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Saint-Joseph de Ruy.

Ce budget, après modifications, clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	22.127,56 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (30 % a charge de la Ville de SERAING soit 5.874,50 €) :	19.581,67 €
Recettes extraordinaires totales :	1.500,93 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.500,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.282,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	18.345,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	23.628,49 €
Dépenses totales :	23.628,49 €
Résultat comptable :	0,00 €

PRÉCISE

que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune mère (Administration communale de GRACE-HOLLOGNE).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 32 : Approbation de la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église Saint-Léonard Chatqueue n'entraînant pas d'intervention financière de la Ville.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Léonard Chatqueue du 15 octobre 2018, réceptionnée par les services de la Ville le 22 octobre 2018, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2018 dudit établissement culturel ;

Considérant que les actes de l'établissement culturel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 11 septembre 2017 ;

Vu la décision du 18 octobre 2018, réceptionnée en date du 22 octobre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2018 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée ne consiste qu'en divers ajustements de dépenses, répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 octobre 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La modification budgétaire n° 2 de la fabrique d'église Saint-Léonard Chatqueue, pour l'exercice 2018, votée en séance du conseil de fabrique du 15 octobre 2018 est approuvée.

Après la modification budgétaire n° 2, le budget de l'exercice 2018 se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	9.650,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.980,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.347,03 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	322,97 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	322,97 €
Recettes totales :	9.650,00 €
Dépenses totales :	9.650,00 €

Résultat comptable :	0,00 €
----------------------	--------

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 33 : Budget pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS. Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération n° 12 du 23 mars 2015 par laquelle le conseil communal de SERAING émettait un avis favorable sur le budget de 2014 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS ;

Attendu que le budget de 2014 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS était en attente d'approbation par l'ancienne autorité de tutelle et qu'il était nécessaire d'avoir cette approbation pour statuer sur les comptes et budgets suivants ;

Vu les arrêts du Conseil d'Etat n°s 239.652, 239.653, 239.654 et 239.655 du 26 octobre 2017 par lesquels il arrête que : "depuis le 1^{er} janvier 2015, le collège provincial n'est plus compétent pour approuver le budget des fabriques d'église et, le cas échéant, modifier les articles de dépenses étrangers à la célébration du culte, comme le prévoyait l'article 3, alinéa 3, précité de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes" ;

Attendu que l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale est donc d'application depuis le 1^{er} janvier 2015 de la même manière que pour les autres cultes ;

Vu les délibérations du conseil communal de LIÈGE des 30 avril et 3 septembre 2018, réceptionnées par la Ville de SERAING en date du 26 septembre 2018, par lesquelles il approuve le compte de 2017 et le budget de 2019 de ladite fabrique d'église ;

Attendu que suite à ces délibérations la Ville de LIÈGE a décidé de ne pas statuer sur les comptes et budgets des années antérieures ;

Attendu qu'il y a lieu afin de respecter scrupuleusement la circulaire du 12 décembre 2014 et les arrêts du Conseil d'Etat pour le conseil communal de SERAING d'émettre un avis sur les comptes et budgets des années antérieures ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS du 27 novembre 2014, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée et réceptionnée le 20 avril 2015, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2015 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 23 mars et 29 mai 2015 ;

Attendu que le tableau de tête du budget est manquant ;

Considérant que suite à l'approbation par l'autorité de tutelle compétente des comptes antérieurs, les montants au tableau de tête du budget de 2015 doivent être adaptés, le boni du compte pénultième est de 790,94 € et que le crédit inscrit à l'article 52 des dépenses du budget précédent est de 2.005,6 € ;

Attendu que le résultat du tableau de tête du budget présente un montant positif de 2.796,54 € et est donc à inscrire à l'article 18 des recettes ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17) du chapitre I des recettes extraordinaires	reliquat du compte de l'année 2013	663,17 €	0,00 €
18) du chapitre I des recettes extraordinaires	Excédent présumé de l'exercice courant	0,00 €	2.796,54 €

Considérant que le budget, tel que réformé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ÉMET

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 36, un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS.

ARTICLE 1.- Ce budget, après modifications, clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.446,83 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	2.796,54 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.796,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.410,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.700,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	23.243,37 €
Dépenses totales	21.110,00 €
Résultat comptable	2.133,37 €

PRÉCISE

que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à l'Administration communale de LIÈGE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 34 : Budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS. Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération n° 12 du 23 mars 2015 par laquelle le conseil communal de SERAING émettait un avis favorable sur le budget de 2014 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS ;

Attendu que le budget de 2014 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS était en attente d'approbation par l'ancienne autorité de tutelle et qu'il était nécessaire d'avoir cette approbation pour statuer sur les comptes et budgets suivants ;

Vu les arrêts du Conseil d'Etat n°s 239.652, 239.653, 239.654 et 239.655 du 26 octobre 2017 par lesquels il arrête que : "depuis le 1^{er} janvier 2015, le collège provincial n'est plus compétent pour approuver le budget des fabriques d'église et, le cas échéant, modifier les articles de dépenses étrangers à la célébration du culte, comme le prévoyait l'article 3, alinéa 3, précité de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes" ;

Attendu que l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale est donc d'application depuis le 1^{er} janvier 2015 de la même manière que pour les autres cultes ;

Vu les délibérations du conseil communal de LIÈGE des 30 avril et 3 septembre 2018, réceptionnées par la Ville de SERAING en date du 26 septembre 2018, par lesquelles il approuve le compte de 2017 et le budget de 2019 de ladite fabrique d'église ;

Attendu que suite à ces délibérations la Ville de LIÈGE a décidé de ne pas statuer sur les comptes et budgets des années antérieures ;

Attendu qu'il y a lieu afin de respecter scrupuleusement la circulaire du 12 décembre 2014 et les arrêts du Conseil d'Etat, pour le conseil communal de SERAING d'émettre un avis sur les comptes et budgets des années antérieures ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS du 3 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée et réceptionnée le 18 août 2015, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 12 novembre 2018 ;

Attendu que le tableau de tête du budget est incorrect ;

Considérant que suite à l'approbation par l'autorité de tutelle compétente des comptes antérieurs, les montants au tableau de tête du budget 2016 doivent être adaptés, le boni du compte pénultième est de 4.760,51 € en lieu et place des 771,92 € inscrits, que le montant du boni du budget précédent est de 2.133,37 € en lieu et place des 0,00 € inscrits et que le crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget précédent est de 2.796,54 € en lieu et place des 2.777,54 € inscrits ;

Attendu que le résultat du tableau de tête du budget présente un montant positif de 4.097,34 € et est donc à inscrire à l'article 18 des recettes ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17) du chapitre I des recettes extraordinaires	reliquat du compte de l'année 2014	3.969,57 €	0,00 €
18) du chapitre I des recettes extraordinaires	Excédent présumé de l'exercice courant	0,00 €	4.097,34 €
47) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Déficit présumé de l'exercice courant	2.005,62 €	0,00 €

Considérant que le budget, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ÉMET

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 36, un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS.

ARTICLE 1.- Ce budget, après modifications, clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.096,05 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	4.097,34 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.097,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.910,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.150,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	27.193,39 €
Dépenses totales	25.060,00 €
Résultat comptable	2.133,39 €

PRÉCISE

que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à l'Administration communale de LIÈGE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 35 : Budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE- CROISIERS. Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération n° 12 du 23 mars 2015 par laquelle le conseil communal de SERAING émettait un avis favorable sur le budget de 2014 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS ;

Attendu que le budget de 2014 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS était en attente d'approbation par l'ancienne autorité de tutelle et qu'il était nécessaire d'avoir cette approbation pour statuer sur les comptes et budgets suivants ;

Vu les arrêts du Conseil d'Etat n°s 239.652, 239.653, 239.654 et 239.655 du 26 octobre 2017 par lesquels il arrête que : "depuis le 1^{er} janvier 2015, le collège provincial n'est plus compétent pour approuver le budget des fabriques d'église et, le cas échéant, modifier les articles de dépenses étrangers à la célébration du culte, comme le prévoyait l'article 3, alinéa 3, précité de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes" ;

Attendu que l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale est donc d'application depuis le 1^{er} janvier 2015 de la même manière que pour les autres cultes ;

Vu les délibérations du conseil communal de LIÈGE des 30 avril et 3 septembre 2018 réceptionnées par la Ville de SERAING en date du 26 septembre 2018 par lesquelles il approuve le compte 2017 et le budget 2019 de ladite fabrique d'église ;

Attendu que suite à ces délibérations la Ville de LIÈGE a décidé de ne pas statuer sur les comptes et budgets des années antérieures ;

Attendu qu'il y a lieu afin de respecter scrupuleusement la circulaire du 12 décembre 2014 et les arrêts du conseil d'Etat, pour le conseil communal de Seraing d'émettre un avis sur les comptes et budgets des années antérieures ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS du 30 juin 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée et réceptionnée le 19 août 2016, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis du synode fédéral daté du 30 août 2016 et réceptionné le 10 octobre 2016 ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 12 novembre 2018 ;

Attendu que le tableau de tête du budget est manquant ;

Considérant que suite à l'approbation par l'autorité de tutelle compétente des comptes antérieurs, les montants au tableau de tête du budget 2017 doivent être adaptés, le boni du compte pénultième est de 3.595,16 €, que le montant du boni du budget précédent est de 2.133,39 € et que le crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget précédent est de 4.097,34 € ;

Attendu que le résultat du tableau de tête du budget présente un montant positif de 1.631,21 € et est donc à inscrire à l'article 18 des recettes ;

Attendu qu'il y a lieu d'ajouter un montant à l'article 51 du chapitre II des dépenses extraordinaires pour l'équilibre du budget ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17) du chapitre I des recettes extraordinaires	reliquat du compte de l'année 2015	3.467,61 €	0,00 €
18) du chapitre I des recettes extraordinaires	Excédent présumé de l'exercice courant	0,00 €	1.631,21 €
51) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations, constructions de l'église	0,00 €	1.163,60 €

Considérant que le budget, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ÉMET

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 36, un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS.

ARTICLE 1.- Ce budget, après modifications, clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.642,39 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	1.631,21 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.631,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.910,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.200,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.163,60 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	18.273,60 €
Dépenses totales	18.273,60 €
Résultat comptable	0,00 €

PRÉCISE

que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à l'Administration communale de LIEGE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 36 : Budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS. Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération n° 12 du 23 mars 2015 par laquelle le conseil communal de SERAING émettait un avis favorable sur le budget 2014 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS ;

Attendu que le budget 2014 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS était en attente d'approbation par l'ancienne autorité de tutelle et qu'il était nécessaire d'avoir cette approbation pour statuer sur les comptes et budgets suivants ;

Vu les arrêts du conseil d'état n°s 239.652, 239.653, 239.654 et 239.655 du 26 octobre 2017 par lesquels il arrête que : "depuis le 1^{er} janvier 2015, le collège provincial n'est plus compétent pour approuver le budget des fabriques d'église et, le cas échéant, modifier les articles de dépenses étrangers à la célébration du culte, comme le prévoyait l'article 3, alinéa 3, précité de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes" ;

Attendu que l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale est donc d'application depuis le 1^{er} janvier 2015 de la même manière que pour les autres cultes ;

Vu les délibérations du conseil communal de LIÈGE des 30 avril et 3 septembre 2018 réceptionnées par la Ville de SERAING en date du 26 septembre 2018 par lesquelles il approuve le compte 2017 et le budget 2019 de ladite fabrique d'église ;

Attendu que suite à ces délibérations la Ville de LIÈGE a décidé de ne pas statuer sur les comptes et budgets des années antérieures ;

Attendu qu'il y a lieu afin de respecter scrupuleusement la circulaire du 12 décembre 2014 et les arrêts du conseil d'Etat, pour le conseil communal de SERAING d'émettre un avis sur les comptes et budgets des années antérieures ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS du 30 juin 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée et réceptionnée le 2 août 2017, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 12 novembre 2018 ;

Attendu que le tableau de tête du budget est manquant ;

Considérant que suite à l'approbation par l'autorité de tutelle compétente des comptes antérieurs, les montants au tableau de tête du budget 2018 doivent être adaptés, le boni du compte pénultième est de 872,35 € et que le crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget précédent est de 1.631,21€;

Attendu que le résultat du tableau de tête du budget présente un montant négatif de 758,86 € et est donc à inscrire à l'article 47 des dépenses extraordinaires ;

Attendu qu'il y a lieu de corriger les montants aux articles 50 et 51, du chapitre II des dépenses extraordinaires pour l'équilibre du budget ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17) du chapitre I des recettes extraordinaires	reliquat du compte de l'année 2016	744,80 €	0,00 €
47) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Déficit présumé de l'exercice courant	0,00 €	758,86 €
50) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Décoration et embellissement de l'église	1000,00 €	196,34 €
51) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations, constructions de l'église	2.000,00 €	1300,00 €

Considérant que le budget, tel que réformé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ÉMET

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 36, un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS.

ARTICLE 1.- Ce budget, après modifications, clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.255,20 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	8.150,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	9.850,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.255,20 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	758,86 €
Recettes totales	20.255,20 €
Dépenses totales	20.255,20 €
Résultat comptable	0,00 €

PRÉCISE

que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à l'Administration communale de LIÈGE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 37 : Budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS. Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération n° 12 du 23 mars 2015 par laquelle le conseil communal de la Ville de SERAING émettait un avis favorable sur le budget 2014 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS ;

Attendu que le budget 2014 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS était en attente d'approbation par l'ancienne autorité de tutelle et qu'il était nécessaire d'avoir cette approbation pour statuer sur les comptes et budgets suivants ;

Vu les arrêts du conseil d'état n°s 239.652, 239.653, 239.654 et 239.655 du 26 octobre 2017 par lesquels il arrête que : "depuis le 1^{er} janvier 2015, le collège provincial n'est plus compétent pour approuver le budget des fabriques d'église et, le cas échéant, modifier les articles de dépenses étrangers à la célébration du culte, comme le prévoyait l'article 3, alinéa 3, précité de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes" ;

Attendu que l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale est donc d'application depuis le 1^{er} janvier 2015 de la même manière que pour les autres cultes ;

Vu les délibérations du conseil communal de LIÈGE des 30 avril et 3 septembre 2018 réceptionnées par la Ville de SERAING en date du 26 septembre 2018 par lesquelles il approuve le compte 2017 et le budget 2019 de ladite fabrique d'église ;

Attendu que suite à ces délibérations la Ville de LIÈGE a décidé de ne pas statuer sur les comptes et budgets des années antérieures ;

Attendu qu'il y a lieu afin de respecter scrupuleusement la circulaire du 12 décembre 2014 et les arrêts du conseil d'Etat, pour le conseil communal de SERAING d'émettre un avis sur les comptes et budgets des années antérieures ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS du 21 juin 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée et réceptionnée le 4 juillet 2018, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 12 novembre 2018 ;

Attendu que le tableau de tête du budget est manquant ;

Considérant que suite à l'approbation par l'autorité de tutelle compétente des comptes antérieurs, les montants au tableau de tête du budget 2019 doivent être adaptés, le boni du compte pénultième est de 1.190,91 € et que le crédit inscrit à l'article 52 des dépenses du budget précédent est de 758,86 € ;

Attendu que le résultat du tableau de tête du budget présente un montant positif de 1.949,77 € et est donc à inscrire à l'article 20 des recettes extraordinaires ;

Attendu qu'il y a lieu de corriger le montant à l'article 51, du chapitre II des dépenses extraordinaires pour l'équilibre du budget ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17) du chapitre I des recettes extraordinaires	reliquat du compte de l'année 2017	1.063,36 €	1.949,77 €
51) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations, constructions de l'église	2.000,00 €	2.886,41 €

Considérant que le budget, tel que réformé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ÉMET

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 36, un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIEGE-CROISIERS.

ARTICLE 1.- Ce budget, après modifications, clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.036,64 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	1.949,77 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.949,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	8.200,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	9.900,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.886,41 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	21.986,41 €
Dépenses totales	21.986,41 €
Résultat comptable	0,00 €

PRÉCISE

que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à l'Administration communale de LIÈGE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 38 : Fixation du coût-vérité pour l'exercice 2019.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 27 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2019 rappelant que le taux de couverture du coût-vérité doit se situer entre 100 et 110 %, notamment pour les communes sous plan de gestion ;

Considérant que le tableau prévisionnel 2019 estime le taux de couverture à 89 %, sur base des statistiques de l'exercice 2017 et des tarifs 2018 inchangés ;

Considérant que cette situation inédite est liée à la justification du taux de couverture réel des coûts en matière d'immondices pour l'exercice 2017 ;

Pour rappel, le taux de couverture réel en 2016 était de 104 %, celui de 2017 de 85 %. Cette variation entre deux exercices s'explique par différents éléments dont l'adoption de nouveaux tarifs par le Conseil communal, mais aussi un changement de comportement de la population en matière de gestion des déchets (moins de déchets produits et passage en conteneurs privés). La conjugaison de ces facteurs a induit une diminution de pratiquement 20 % sur le taux de couverture du coût-vérité réel 2017 par rapport à 2016 ;

Considérant qu'il est prudent d'estimer que 2019 sera comparable aux dernières statistiques disponibles, soit 2017 ;

Considérant que le collège communal actuel souhaite bénéficier de la période de transition avant l'arrivée d'un nouveau collège communal et donc ne pas modifier les tarifs ;

Considérant que le futur collège communal devra examiner la situation lorsque les statistiques 2018 seront disponibles, vu les risques financiers liés à la non-couverture du coût-vérité notamment la non-approbation du règlement-taxe et la perte des subsides liés à la gestion des déchets (via INTRADEL) ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

MARQUE SON ACCORD

par 24 voix "pour", 5 voix "contre", 7 abstentions, le nombre de votants étant de 36, sur les éléments repris dans le formulaire à transmettre à l'Office wallon des déchets qui établissent, pour l'exercice 2019, un taux de couverture de 89 %,

DÉCIDE

par 24 voix "pour", 5 voix "contre", 7 abstentions, le nombre de votants étant de 36, de maintenir l'actuel règlement-taxe pour 2019.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. Culot.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Ancion.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Culot.

Intervention de M. Robert.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : non
- **ECOLO** : abstention
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 39 : Situation des caisses, au 30 septembre 2018, de la Ville et du service social.

Vu l'article 35, paragraphe 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1315-1 ;

Vu les situations des caisses au 30 septembre 2018 de la Ville et du service social présentées par Mme la Directrice financière ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

des procès-verbaux des vérifications de caisse, au 30 septembre 2018, et qui présentent :

- pour la Ville, un avoir justifié de TREIZE MILLIONS HUIT CENT HUIT MILLE DEUX CENTS NONANTE-DEUX EUROS NONANTE-DEUX CENTS (13.808.292,92 €) ;
- pour le service social, un avoir justifié de QUARANTE-TROIS MILLE SIX EUROS TRENTE-SIX CENTS (43.006,36 €).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 40 : Equipement des gardiens de la paix - Années 2019-2022 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité d'acquérir des équipements pour les gardiens de la paix ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Equipement des gardiens de la paix - Années 2019-2022" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Parka) ;
- lot 2 (Polar amovible) ;
- lot 3 (Bodywarmer) ;
- lot 4 (T- shirt) ;
- lot 5 (Polo) ;
- lot 6 (Casquette) ;

- lot 7 (Kway) ;
- lot 8 (Pantalon) ;
- lot 9 (Gilet) ;
- lot 10 (Chaussures) ;
- lot 11 (Brassards tricolore) ;
- lot 12 (Panneau de signalisation C3) ;
- lot 13 (Sweat) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 11.570,24 € hors T.V.A. ou 14.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 14.000 €, T.V.A. comprise, soit 3.500 €/an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit sur les budgets ordinaires de 2019, 2020, 2021 et 2022, aux divers articles qui seront créés à cet effet ;

Considérant le rapport du service de prévention daté du 28 septembre 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. d'approuver le cahier des charges régissant ce marché et le montant estimé du marché "Equipement des gardiens de la paix - Années 2019-2022", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.000,00 €, T.V.A. comprise, soit 3.500 €/an ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. DEPAIRON (T.V.A BE 0406.245.403), rue du Limbourg 77-79 à 4800 VERVIERS ;
 - s.a. FOXTILES (T.V.A BE 0446.089.043), place Verte 4 à 4500 HUY ;
 - DULLERS KAREN (T.V.A BE 0696.574.024), Begoniastraat 13 à 3510 HASSELT ;
 - s.p.r.l. BE GRAPHIC (T.V.A BE 0878.501.383), chaussée de Wemmel 260 à 1090 BRUXELLES (JETTE) ;
 - s.p.r.l. MAISON CLOTHES (T.V.A BE 0456.976.304), avenue des Volontaires 19 à 1160 BRUXELLES (AUDERGHEM) ;
 - s.p.r.l. SKY-O (T.V.A BE 0849.330.911), rue Egide Van Ophem 8 à 1180 BRUXELLES (UCCLE) ;
 - s.p.r.l. SOBEPLU (T.V.A BE 0402.355.505), rue des Pepinieres 30B à 4632 CEREXHE-HEUSEUX ;
 - s.p.r.l. MEN' N CO (T.V.A BE 0470.120.297), rue du Warichet 9 à 1360 PERWEZ,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense estimée à 14.000 €, T.V.A. comprise, soit 3.500 €/an sur les budgets ordinaires de 2019, 2020, 2021 et 2022, aux divers articles qui seront créés à cet effet,

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 40.1 : Courriel du 3 novembre 2018 par lequel M. Carmelo SCIORTINO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 12 novembre 2018, dont l'objet est : "Deux dossiers qui n'auront pas été réalisés et qui me tiennent à coeur".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et, plus particulièrement, son article L1122-24 ;

Vu le courriel du 3 novembre 2018 par lequel M. Carmelo SCIORTINO Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 12 novembre 2018, dont l'objet est : "Deux dossiers qui n'auront pas été réalisés et qui me tiennent à coeur" et dont la teneur suit :

"Monsieur le Bourgmestre,

Vous avez toujours eu une excellente écoute à mes interpellations lors des conseils communaux de ces 12 dernières années, et je vous en remercie.

Mais, car il y a toujours un mais, il y a deux dossiers qui me tiennent à cœur, parce qu'il y va du confort de citoyens sérésiens.

1. *La venelle entre la rue du Chêne, quasi la place du Pairay, et la rue Wathieu. Cette venelle appartient en partie à la ville, une autre partie appartenant au collège St martin. Après mon interpellation, vous m'aviez promis que la venelle serait asphaltée en sa partie supérieure, que des nouvelles poubelles y seraient installées. Que la partie appartenant à la ville serait régulièrement entretenue. A part une réparation de la rampe métallique, rarement cette venelle est entretenue, j'y passe tous les jours, je peux donc en témoigner.*
2. *La première partie de la rue du Buisson. Des branches se retrouvent sur des câbles électriques et autres, ce qui en cas de vents violents, pourraient rompre ceux-ci. L'état de la chaussée et des trottoirs sont déplorables, par rapport au reste de la rue qui a été asphaltée. C'est ma rue, donc je parle en connaissance de cause.*

Je voudrais profiter de ma dernière intervention pour...

En vous remerciant d'avance, je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal, à l'assurance de mes meilleurs sentiments."

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. Sciortino.

Réponse de M. le Président.

OBJET N° 40.2 : Courriel du 7 novembre 2018 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 12 novembre 2018, dont l'objet est : "Motion concernant les Editions de l'Avenir".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel du 7 novembre 2018 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 12 novembre 2018, dont l'objet est : "Motion concernant les Editions de l'Avenir" et dont la teneur suit :

"Le 23 octobre dernier, le management de Nethys a annoncé la mise en place d'une procédure de licenciement collectif au sein des Editions de l'Avenir.

Cette décision grave de conséquences pose question : le CA de la société mère PUBLIFIN n'a pas été consulté et est mis devant le fait accompli. PUBLIFIN étant 100% publique, il n'est pas normal que ce genre de décision soit prise sans concertation avec les administrateurs représentant les communes et la province.

La ville de Seraing étant actionnaire de PUBLIFIN, il nous paraît important d'envoyer un signal clair quant à ce dossier d'une grande importance pour le pluralisme journalistique en Belgique francophone et pour le maintien de l'emploi.

A cet effet nous vous proposons la motion ci-jointe :

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article 1232-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Livre V, Titre premier, Chapitre II, section 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux intercommunales;

Vu le rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin, adopté à l'unanimité par le Parlement wallon le 6 juillet 2017 ;

Vu en particulier la recommandation 5, du chapitre 3 du rapport qui prévoit de "Engager les organes des différentes entités du groupe PUBLIFIN-NETHYS, en concertation avec le Gouvernement, et en pleine considération des enjeux liés à l'emploi, à repenser le fonctionnement et le périmètre d'intervention du groupe dans le strict respect de la Constitution et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et à venir, notamment en envisageant de céder à des tiers certaines participations, liées notamment à des activités situées à l'extérieur du pays, dans des conditions optimales sous l'angle économique, ou de céder à des sociétés publiques régionales les participations liées à des activités qui dépassent le périmètre d'intervention de l'intercommunale";

Considérant le lancement d'une procédure Renault ce 23 octobre 2018 en vue d'un licenciement collectif par la direction des Editions de « L'Avenir. » et la volonté de la direction de supprimer 60 équivalents temps plein sur 250 travailleurs ;

Considérant que le 23 octobre les représentants de la province et des communes, à travers les administrateurs de Publifin, ont été informés de ces décisions, et mis dès lors devant le fait accompli ;

Considérant le non-respect des travailleurs par Nethys, dans les choix posés et dans la manière dont ceux-ci ont été posés, sans concertation, quant aux réformes annoncées relatives au journal « L'Avenir » (procédure annoncée de licenciement collectif d'un quart du personnel, choix de l'imprimerie du groupe Rossel, choix du format berlinois pour le journal futur) ;

Considérant cette violence qui est indigne d'une organisation à capitaux publics à 100 % ;

Considérant que « L'Avenir » était en bonus depuis 7 années consécutives jusqu'en 2016, est racheté par Nethys en 2014, est en mali depuis 2016 et est présenté aujourd'hui en déficit grave ;

Considérant les risques importants de perte de qualité du contenu et d'indépendance du journal « L'Avenir » et les risques dès lors de perte de pluralisme de la presse en Belgique francophone ;

Considérant l'absence de toute discussion préalable avec les associés publics quant à ces décisions et, plus largement, quant aux réorientations stratégiques du Groupe Publifin ;

Considérant que la Ville de Seraing est le troisième associé de Publifin après la Province et la Ville de Liège ;

Considérant que les groupes politiques PS, MR, CDH et Ecolo ont pris position au sein du Parlement de Wallonie en faveur d'une sortie des Editions de L'Avenir de Nethys et d'un portage régional afin d'ouvrir une autre perspective de développement pour le journal L'Avenir ;

Considérant que le Gouvernement wallon a exprimé sa disponibilité à mettre en œuvre concrètement un tel scénario ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

1. d'exprimer son désaccord avec les décisions annoncées par le management de Nethys en date du 23 octobre 2018 relatives aux Editions de l'Avenir.

2. de prendre position en faveur d'une sortie immédiate des Editions de l'Avenir du Groupe Nethys, par exemple à travers une reprise par un outil wallon, dans le cadre d'une opération de portage régional.

3. de demander :

- que l'ensemble des organes habilités du Groupe Publifin – Nethys s'engagent dans un tel scénario et ouvrent une discussion avec les représentants habilités du Gouvernement wallon en vue de sortir les Editions de l'Avenir de Nethys ;

- que les administrateurs de Publifin se mobilisent afin que les dispositions concrètes soient prises en ce sens ;

- subsidiairement, que les administrateurs communaux et provinciaux de Publifin investissent pour obtenir réponses aux questions aujourd'hui en suspens concernant la gestion et les choix posés ;

- que les administrateurs veillent en tout temps au respect des travailleurs et de leurs droits et aux perspectives de pérennité et de développement du journal L'Avenir ;

- que le Gouvernement wallon, dans le cadre de ses compétences, mette en œuvre les étapes et décisions concrètes qui permettent de réaliser la sortie des Editions de l'Avenir de Nethys et l'opération de portage régional du journal et d'ouvrir une autre perspective pour L'Avenir, qui garantisse davantage le pluralisme de la presse et le maintien de l'emploi.

Je vous remercie.",

Considérant que M. ANCIEN a souhaité introduire un amendement à son propre texte,

REJETTE

par 7 voix "pour", 28 voix "contre", 1 abstention, le nombre de votants étant de 36, l'amendement proposé,

REJETTE

par 7 voix "pour", 28 voix "contre", 1 abstention, le nombre de votants étant de 36, la motion proposée.

Exposé de M. Ancion, qui propose un amendement à son propre texte, à savoir l'ajout dans le "DÉCIDE" d'un 4^{ème} item :

"4. de transmettre la présente motion aux conseils d'administration de Nethys et Publifin, ainsi qu'au Gouvernement wallon."

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Ancion.

Intervention de M^{me} Crapanzano.

Intervention de M. Ancion.

Intervention de M. Culot.

Intervention de M. Robert.

Vote sur l'amendement proposé :

- **MR-IC** : non
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : abstention
- **PTB+** : oui
- **PS** : non

Vote sur la motion :

- **MR-IC** : non
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : abstention
- **PTB+** : oui
- **PS** : non

La motion proposée est rejetée.

OBJET N° 40.3 : Exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II, route du Condroz 13/2, 4100 SERAING (BONCELLES) - Arrêt des termes de l'avenant à la convention. (URGENCE)

Vu la loi du 7 mai 1999 et ses arrêtés subséquents sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Attendu que cette loi soumet l'exploitation d'une salle de jeux automatiques non seulement à l'octroi d'une licence spécifique mais aussi à l'existence d'une convention conclue entre la commune du lieu d'exploitation et l'exploitant de la salle de jeux ;

Attendu que l'article 34, alinéa 3 de la loi du 7 mai 1999 précise que la convention dont question détermine le lieu où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture ;

Attendu que la Ville de SERAING et la s.a. CIRCUS BELGIUM, dont le siège social est établi rue Henri Maus 15, 1000 BRUXELLES ont conclu, en date du 6 septembre 2001, une convention pour l'exploitation par la s.a. CIRCUS BELGIUM d'un établissement de jeux de hasard de classe II, route du Condroz 13b, 4100 SERAING (BONCELLES) ;

Attendu que cette convention a fait l'objet d'un avenant, en date du 17 octobre 2011, aux termes duquel l'article 1 de ladite convention a été modifié afin que l'établissement puisse être exploité route du Condroz 15, 4100 SERAING (BONCELLES) ;

Vu la publication au Moniteur Belge du 18 septembre 2012 par laquelle le siège social de la s.a. CIRCUS BELGIUM est transféré route du Condroz 13D, 4100 SERAING (BONCELLES) ;

Vu les courriers datés des 10 avril et 9 octobre 2018 par lesquels la s.a. CIRCUS BELGIUM, sollicite un avenant à ladite convention afin que l'établissement situé route du Condroz 15, 4100 SERAING (BONCELLES) puisse être transféré, route du Condroz 13/2, 4100 SERAING (BONCELLES) ;

Considérant que la Ville de SERAING a attribué en date du 8 novembre 2018, pour l'immeuble précité, la répartition des numéros de police comme suit :

- au rez de chaussée : les n°s 13/1, 13/2, 13/3 et 13/4 ;
- à l'étage : les n°s 13/11 et 13/12 ;

Considérant que l'établissement bénéficie d'une bonne réputation et qu'aucun incident n'a jamais été porté à la connaissance des services de police ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'accéder à cette demande ;

Attendu que la s.a. CIRCUS BELGIUM doit solliciter auprès de la Commission des jeux de Hasard le transfert de sa licence B, route du Condroz 13/2, 4100 SERAING (BONCELLES) ;

Attendu que ladite Commission se réunit le 3 décembre 2018 ;

Entendu M. le Président, lequel informe le conseil de ce que le collège communal sollicite l'examen d'urgence du présent objet ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, autorisant la mise en discussion d'un objet étranger à l'ordre du jour du conseil communal en cas d'urgence déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que l'urgence est déclarée par 36 membres de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir : MM. ANCIEN, BEKAERT, BRUSSEEL, Mmes BUDINGER, CRAPANZANO, MM. CULOT, DECERF, Mme DELIEGE, MM. DELL'OLIVO, DELMOTTE, GALELLA, Mmes GELDOF, GERADON, MM. GROSJEAN, HOLZEMANN, Mme KRAMMISCH, MM. MATHOT, MAYERESSE, NAISSE, NILS, ONKELINX, PAQUET, Mme PICCHIETTI, MM. RIZZO, ROBERT, Mmes ROBERTY, ROSENBAUM, MM. SCHNEYDERS, SCIORTINO, THIEL, TODARO, Mmes TREVISAN, VALESIO, MM. VANBRABANT, WALTHERY et Mme ZANELLA,

ARRÊTE

par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 7 abstentions, le nombre de votants étant de 36, les termes de l'avenant à la convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de classe II dont le texte ci-annexé fait partie intégrante de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

L'urgence est admise à l'unanimité.

Intervention de M. Culot.

Intervention de M. Thiel qui justifie l'abstention de son groupe par la nature de l'activité du demandeur.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : abstention
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

La séance publique est levée